

# REGLEMENT D'ETUDES

## MASTER OF ADVANCED STUDIES EN SCIENCES ET ORGANISATION DE LA SANTÉ

## MASTER OF ADVANCED STUDIES IN HEALTH SCIENCES AND ORGANISATION

*Dans l'ensemble du présent règlement les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.*

### ARTICLE 1 OBJET

- 1.1 La Faculté des hautes études commerciales (HEC) et la Faculté de biologie et de médecine (FBM) (ci-après les Facultés) de l'Université de Lausanne organisent un Master of Advanced Studies en sciences et organisation de la santé – Master of Advanced Studies in Health Sciences and Organisation– (ci-après MAS-Santé).
- 1.2 Le MAS-Santé est organisé:
- en collaboration avec le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV),
  - dans le cadre de l'Ecole romande de santé publique et agréé par la Swiss School of Public Health (SSPH+).

### ARTICLE 2 OBJECTIFS ET PUBLIC CIBLE

- 2.1 Le programme permet aux diplômés des Universités suisses ou étrangères reconnues et des Hautes écoles spécialisées (HES) exerçant une activité dans le domaine de la santé d'acquérir un complément de formation universitaire interdisciplinaire en économie et management de la santé ainsi qu'en santé publique.
- 2.2 Le programme du MAS-Santé est avant tout destiné aux professionnels du secteur de la santé visant une carrière professionnelle dirigeante dans ce secteur.

### ARTICLE 3 ORGANES ET COMPETENCES

#### 3.1 Organes du MAS-Santé

Les organes du MAS-Santé sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Comité exécutif.

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS-Santé sont confiées au Comité exécutif supervisé par le Comité directeur, lui-même placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés.

## **3.2 Composition du Comité directeur**

### **3.2.1** Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un représentant du décanat de chacune des facultés organisatrices,
- le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- le Directeur de l'Institut d'économie et management de la santé (IEMS),
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- le Directeur de programme, avec voix consultative,
- le responsable administratif de l'IEMS, avec voix consultative.

### **3.2.2** Le Comité directeur est présidé par le Directeur de l'IEMS. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche

## **3.3 Compétences du Comité directeur**

Les compétences du Comité directeur sont :

- la supervision de la formation,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'approbation des modifications apportées aux règlement et plan d'études, sur proposition du Comité exécutif,
- la décision de démarrer une édition de la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'admission des candidats au MAS-Santé, sélectionnés parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) sur la base des pièces présentées, et la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, sur délégation de la Direction de l'UNIL,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité exécutif,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- les propositions d'octroi du titre, sur proposition du Comité exécutif,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité exécutif,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait.

## **3.4 Composition du Comité exécutif**

### **3.4.1** Le Comité exécutif est le garant scientifique, pédagogique et budgétaire du programme d'études.

### **3.4.2** Le Comité exécutif comprend les membres suivants:

- le responsable académique du MAS-Santé,
- le Directeur de programme, qui préside le Comité exécutif,
- le responsable administratif de l'IEMS.

## **3.5 Compétences du Comité exécutif**

Les compétences du Comité exécutif sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du MAS-Santé, et des aspects formels du plan d'études, à l'intention du Comité directeur,
- la conception des contenus du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'examen des demandes d'octroi d'équivalences, et leur proposition au Comité directeur,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'évaluation des enseignements,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,

## **3.6 Coordination entre les Comités**

La coordination entre les deux organes du MAS-Santé (Comité directeur et Comité exécutif) est assurée par le Directeur de programme.

## **ARTICLE 4 ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

- 4.1** La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le Directeur de programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.2** Le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 13).
- 4.3** Le Directeur de programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

## **ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSION**

- 5.1** Peuvent être admis au MAS-Santé les candidats qui:
  - a. remplissent les conditions d'admission de l'Université de Lausanne,
  - b. sont titulaires d'un baccalauréat universitaire (bachelor) au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, ou d'un baccalauréat d'une HES suisse ou d'un titre jugé équivalent par le SII sur la base des pièces présentées,
  - c. bénéficient d'une expérience professionnelle pertinente d'au minimum 3 ans à plein temps, consécutive à l'obtention du bachelor ou du titre jugé équivalent par le SII.
- 5.2** Les candidats en possession du Certificate of Advanced Studies (CAS) en économie et politique de la santé et/ou du CAS en management de la santé et/ou du CAS en santé publique délivrés par l'Université de Lausanne n'ont pas automatiquement droit à l'admission au programme du MAS-Santé et ils sont soumis aux critères et règles établis à l'article 5.1 susmentionné.
- 5.3** Dans les délais d'inscription impartis, les candidats déposent un dossier de candidature selon les modalités en vigueur.

## **ARTICLE 6 ADMISSION**

- 6.1** Toutes les admissions se font sur dossier. Parmi les dossiers de candidats jugés admissibles par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL (sur préavis du SII), l'admission est prononcée par le Comité directeur.
- 6.2** Tous les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue UNIL.
- 6.3** Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 6.4** La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.
- 6.5** Les décisions en matière d'admission ne font l'objet d'aucun recours.

## **ARTICLE 7 FINANCES DE PARTICIPATION**

5.1 Les candidats s'acquittent d'une finance de participation de CHF 27'000 pour l'entier de la formation.

## **ARTICLE 8 DUREE DES ETUDES**

8.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire de 3 semestres, la durée maximale étant arrêtée à 6 semestres.

8.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité exécutif peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée des études.

## **ARTICLE 9 PROGRAMME D'ÉTUDES**

9.1 Le plan d'études annexé au présent règlement est approuvé par le Comité directeur.

9.2 Pour obtenir le Master of Advanced Studies en sciences et organisation de la santé – (MAS-Santé) – le candidat doit avoir obtenu 60 crédits ECTS conformément au plan d'études, selon le programme suivant :

- en réussissant trois CAS de 15 crédits ECTS chacun : CAS en économie et politique de la santé et/ou CAS en management de la santé et/ou CAS en santé publique et/ou au maximum un CAS hors UNIL dans le domaine des sciences et de l'organisation de la santé et reconnu par le Comité directeur du programme.
- en participant au séminaire du MAS-Santé et en obtenant une note supérieure ou égale à 4 (sur un maximum de 6) pour un total de 15 crédits ECTS.

9.3 Les candidats admis au programme MAS-Santé qui ont déjà obtenu le CAS en économie et politique de la santé et/ou le CAS en management de la santé et/ou le CAS en santé publique et/ou un certificat délivré par une université Suisse et accepté par le Comité directeur du programme peuvent valider les crédits obtenus à condition de :

- a. avoir fait acte de candidature en ayant déposé un dossier, conformément à l'article 5 du présent règlement,
- b. remplir les conditions d'admission au MAS-Santé selon l'article 5 du présent règlement,
- c. demander la validation des Certificats en vue d'obtenir un MAS-Santé au plus tard dans un délai de 3 ans à partir de l'obtention du / des Certificats. Ce délai peut être prolongé sur demande écrite au Comité exécutif. Ce dernier se donne le droit d'accepter ou de refuser une telle demande.

9.4 L'admission au MAS-Santé et la validation du CAS en économie et politique de la santé et/ou du CAS en management de la santé et/ou du CAS en santé publique implique la restitution du/des diplôme-s des certificats en vue de l'obtention du diplôme MAS-Santé.

## **ARTICLE 10 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

10.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves et les conditions d'octroi des crédits sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation.

10.2 Pour la réussite des CAS mentionnés à l'article 9.2, les règlements correspondants font foi.

10.3 Le séminaire est organisé sous la direction d'un enseignant. Pour réussir le séminaire, et obtenir les 15 crédits ECTS correspondants, le participant doit présenter des travaux de groupe et au moins un travail individuel, sous la forme d'un travail de master. Pour réussir le séminaire, le participant doit obtenir au minimum une note de 4/6.

- 10.4** Dans le cas où l'évaluation serait insuffisante, la répartition de cette évaluation entre les différents éléments (travaux de groupe et individuels) sera communiquée. Un rapport écrit sur le même thème que l'élément échoué permettra d'obtenir une nouvelle note sur cet élément. Le rapport doit être rendu dans un délai de 4 semaines après la diffusion des résultats.
- 10.5** Le participant est en échec définitif si, à la seconde tentative concernant l'évaluation du séminaire, il n'a pas obtenu une note minimale de 4/6.
- 10.6** La note 0 (zéro) est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat avéré, fraude ou tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Le plagiat, la fraude ou la tentative de fraude entraînent en outre l'élimination du programme (voir art. 12.1).

## **ARTICLE 11**            **OBTENTION DU TITRE**

- 11.1** Le Master of Advanced Studies (MAS) en sciences et organisation de la santé – Master of Advanced Studies in Health Sciences and Organisation de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 11.2** Le diplôme, signé par le Recteur et les Doyens des Facultés, est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

## **ARTICLE 12**            **ÉLIMINATION OU RETRAIT**

- 12.1** Sont définitivement éliminés du Master les participants qui:
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat,
  - n'ont pas participé à au moins 80% de la formation,
  - dépassent la durée maximale des études prévues à l'article 8 susmentionné,
  - subissent un double échec lors d'une évaluation,
  - n'ont pas rempli les exigences requises à l'article 10 susmentionné,
  - n'ont pas payé la finance de participation dans les délais.
- 12.2** Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur avec indication des voies de recours (art. 13.1 et 13.2)
- 12.3** Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur dans les 10 jours après la décision prise par le participant, mais au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation, n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du MAS-Santé. Les articles 12.1 et 12.2 demeurent réservés.
- 12.4** Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.
- 12.5** En cas d'échec définitif ou de retrait, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi d'enseignements pour une participation minimale de 80% à chaque enseignement concerné. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.
- 12.6** L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

## **ARTICLE 13            RECOURS**

- 13.1**    Les recours dûment motivés contre une décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision. Les art. 6.5, 12.4 et 12.5 demeurent réservés.
- 13.2**    Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 13.3**    Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

## **ARTICLE 14            AUTRES DISPOSITIONS**

Toute dérogation au présent règlement relève d'une décision de la Direction de l'UNIL, sur requête écrite du Comité directeur du MAS-Santé.

## **ARTICLE 15            ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 15.1**    Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- 15.2**    Il remplace et annule le règlement d'études du 16 septembre 2013.
- 15.3**    Les étudiants de la volée précédente restent soumis au règlement d'études du 16 septembre 2013.